

Statuts de l'Unité de Recherche - Équipe d'Accueil

Centre de recherche sur les cultures et les littératures européennes France - Europe centrale et Europe orientale (CERCLE) EA 4372

Avis favorable du comité technique du 24 janvier 2019

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 5 février 2019

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre 1 – Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une Unité de Recherche – Équipe d'Accueil dénommée Centre de recherche sur les cultures et les littératures européennes – France - Europe centrale et Europe orientale (CERCLE – EA 4372) au sein du pôle scientifique Temps, Espace, Lettres, Langues (TELL).

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Éducation.

Article 3 : Objet

L'Unité a vocation à organiser et promouvoir la recherche dans le domaine des langues, des littératures et des cultures des pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que de favoriser les synergies regroupant spécialistes d'histoire culturelle et de transfert culturel entre les pays d'Europe centrale et orientale et les pays d'Europe occidentale, notamment la France. Ce champ couvre l'ensemble des disciplines suivantes : langue, littérature, histoire culturelle, histoire des sociétés, histoire religieuse et mouvement des idées, musique, théâtre, arts du spectacle, cinéma.

À ce titre, les missions du CERCLE sont :

- la recherche scientifique et technique ;
- la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;

- l'accueil et l'encadrement de doctorants ainsi que de chercheurs préparant l'Habilitation à Diriger des Recherches ou des concours de recrutement. Pour les études doctorales, le CERCLE est rattaché à l'École Doctorale « Fernand Braudel ».

Article 4 :

Le CERCLE résulte de la fédération de plusieurs structures internes qui l'ont historiquement précédée et qui étaient initialement associées à l'UFR Langues et Cultures Étrangères de l'Université de Nancy 2 :

- le GREC (fondé en 1987) ;
- le département de Russe (chaire de Russe ouverte en 1955) ;
- le département de Polonais et Tchèque (chaire de Polonais ouverte en 1961).

Les deux départements susmentionnés sont les composantes fondatrices de l'Unité qui existe depuis 1997.

L'Unité regroupe des enseignants-chercheurs dans les disciplines mentionnées à l'article 3. Elle est ouverte à des chercheurs spécialisés dans l'étude des phénomènes de contacts et de transferts culturels et des logiques propres aux aires culturelles, politiques et religieuses sur l'espace européen central et oriental.

L'unité n'est pas divisée en équipes, sa recherche est structurée autour de deux axes aréaux :

- Europe centrale ;
- Russie et Europe orientale.

Et de quatre thèmes transversaux forts :

- histoire culturelle ;
- représentations culturelles ;
- transferts culturels, frontières, migrations ;
- théâtre et arts du spectacle.

Des axes de travail sont définis pour chaque contrat quinquennal. Au cours de celui-ci, un axe thématique peut être modifié (dénomination, champs de recherche), créé ou supprimé par le Conseil de Laboratoire.

L'équipe d'accueil constitue également une structure d'appui pour les formations de Master (Recherche et Professionnel) animées par ses membres (secteurs de formation ALL et SHS) et pour l'École doctorale du secteur de formation.

L'équipe a vocation à développer, en coopération avec les collectivités territoriales et autres structures au niveau national et international, la valorisation de la recherche et de la culture. Le CERCLE est impliqué dans la Maison des Sciences de l'Homme de Lorraine (MSH Lorraine).

Depuis ses origines, l'Unité a mis en place des collaborations et partenariats privilégiés avec des universités et centres de recherches des pays d'Europe Centrale et Orientale (Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Russie, Ukraine...).

Titre 2 – Conseil et direction

Article 5 :

L'Unité est administrée par un conseil élu, et dirigée par un directeur élu par ce conseil.

Chapitre 1 : Conseil de l'unité

Article 6 : Composition

Le conseil de l'Unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40.

Le Conseil de l'Unité comprend 7 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (Professeurs et personnels assimilés) :	2
Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés) :	2
Collège des doctorants :	2
Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) :	1

Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le responsable administratif de l'unité assiste au conseil avec voix consultative.

Le président, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 7 : Missions

Le Conseil de l'Unité :

- élit le directeur de l'Unité ;
- élit le directeur adjoint de l'Unité.

Il est consulté sur :

- l'organisation interne de l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;

- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées.

Le directeur de l'Unité peut en outre consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le Conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions des éventuelles commissions qui seraient instituées par l'Unité.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Article 8 : Fonctionnement

8.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur et transmis aux membres, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

Les membres du Conseil peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des Conseils de l'Unité, notamment pour l'approbation des projets dans lesquels l'unité est impliquée, dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau, sur nouvelle convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil. En cas d'égalité des voix sur un scrutin à main levée, la voix du directeur est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du conseil ainsi qu'au président de l'université. Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'unité. Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation ainsi qu'aux intéressés.

8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Directeur de l'unité

Article 9 : Élection du directeur

Le directeur est élu pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs (EC) ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la cellule de direction de l'Unité au plus tard le 5^e jour franc précédant le scrutin.

La séance du conseil est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée parmi les EC titulaires, si le directeur brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Le directeur est élu au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil de l'Unité après audition des candidats. La majorité absolue des votants est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Si l'élection d'un directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à aboutir à l'élection d'un

directeur. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le président de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Unité et notamment :

- il dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- il préside le conseil de l'Unité ;
- il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- il définit la politique scientifique de l'Unité, prépare ses programmes d'activité de l'Unité et supervise la rédaction de ses dossiers d'évaluation avec l'appui du conseil de l'Unité ;
- il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité ;
- il est l'interlocuteur du directeur du pôle scientifique TELL auquel l'Unité est rattachée.

Article 11 : Directeur adjoint

Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint.

Le directeur adjoint est élu, parmi les EC ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité, par le conseil de l'Unité sur proposition du Directeur. Il est élu à la majorité absolue des voix au premier tour, ou la majorité relative au second, pour un mandat d'une durée identique à celui du directeur.

Le directeur adjoint assure la direction de l'Unité avec l'aide des assesseurs et notamment :

- il assiste le directeur dans ses fonctions, notamment pour définir la politique scientifique de l'Unité ;
- il remplace le directeur, le cas échéant et sur mandat de ce dernier, pour représenter l'Unité devant les autorités de tutelle ou dans les différentes instances de l'Université dans lesquelles l'Unité est impliquée ;
- il préside le conseil de l'Unité, en cas d'absence du directeur ;
- il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.

Chapitre 3 : Cellule de direction

Article 12 :

Le directeur, le directeur adjoint et le responsable administratif de l'Unité constituent la cellule de direction. Ils se réunissent chaque fois que nécessaire pour examiner les questions concernant le fonctionnement de l'Unité.

Chapitre 4 : Unité de recherche

Article 13 : Appartenance à l'Unité

L'Unité comprend des membres titulaires et des membres associés.

La liste des membres est actualisée annuellement.

Sont *membres titulaires* de l'équipe d'accueil :

- les enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés, en poste à l'Université de Lorraine, relevant des champs de compétence de l'équipe ;
- les doctorants inscrits sous la direction d'un enseignant-chercheur de l'Unité ;
- les personnels BIATSS, en poste à l'Université de Lorraine, qui sont affectés dans l'équipe.

Les membres titulaires de l'équipe peuvent être membres associés dans d'autres laboratoires, mais ne peuvent en être membres titulaires.

Sont *membres associés* de l'Unité toute personne remplissant les critères fixés par la délibération du CA de l'université du 20 septembre 2016.

Après avis favorable du conseil d'unité, le directeur de l'unité fixe la durée du contrat d'association.

Les *membres associés* participent aux projets scientifiques et à la diffusion des connaissances qui peuvent être élaborés avec eux ou auxquels ils sont invités à collaborer.

Sont *membres émérites* les professeurs ou maîtres de conférence ayant reçu le titre d'émérite au sens du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Article 14 : Fin d'appartenance à l'Unité

La qualité de membre titulaire et de membre associé se perd par :

- la démission ;
- le non-renouvellement de la reconnaissance du CERCLE par le ministère de tutelle ;
- la cessation d'activité : l'admission à la retraite, la démission de la fonction publique régulièrement acceptée, le licenciement et la révocation de la fonction publique.

Les Professeurs des Universités ou personnels assimilés membres du CERCLE admis à la retraite et à qui il est conféré le titre de Professeur émérite conservent la qualité de membre titulaire du CERCLE pour la durée de leur éméritat.

S'agissant des doctorants, la qualité de membre se perd par l'obtention du titre de docteur, sauf à entrer dans l'une des autres catégories de membres définies *supra*.

Chapitre 5 : Assemblée générale

Article 15 :

L'Assemblée générale de l'Unité comprend tous les membres de l'unité (titulaires et associés). Seuls les membres titulaires ont voix délibérative, les membres associés ont voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur de l'Unité ou, en cas d'empêchement par le directeur adjoint, envoyée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique ou courrier postal. L'assemblée générale de l'Unité peut également être convoquée à la demande d'un tiers des membres titulaires de l'équipe

Le directeur peut inviter toute personnalité extérieure.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent. Les procurations sont admises dans la limite de deux par membre. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une convocation doit être envoyée dans un délai d'une semaine, et l'Assemblée ainsi convoquée peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le directeur et par le directeur adjoint et peut comporter des questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par un des membres de l'équipe. Par le biais des questions diverses, tout membre peut également demander l'examen d'un sujet particulier.

Un rapport annuel d'activités de l'unité est présenté devant l'assemblée générale par le directeur. L'assemblée générale peut être consultée, par le directeur, sur toute question relative aux activités de l'Unité.

Le secrétaire de séance établit un procès-verbal de l'Assemblée générale qui est signé par le directeur et par le directeur adjoint qui en assurent la diffusion auprès des membres de l'équipe, dans un délai d'un mois.

L'assemblée émet un avis sur toute modification statutaire.

Elle émet ses avis à la majorité simple des votants.

Chapitre 6 : Commissions

Article 16 :

Le conseil de l'Unité peut créer, le cas échéant, par délibération à la majorité simple, sur proposition du directeur, des commissions dont il définit la composition et les compétences.

Titre 3 – Révisions statutaires

Article 17 : Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'Université, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 18 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'Unité à la majorité absolue des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 19 : Entrée en application des statuts

Les présents statuts entrent en application à la date de leur transmission au recteur après approbation par le conseil d'administration de l'Université.